

# Conseil des gouverneurs

GOV/INF/2014/19

27 août 2014

Français  
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

## État du programme nucléaire iranien dans le cadre du Plan d'action conjoint

### *Rapport du Directeur général*

1. Comme prévu dans le document GOV/2014/2, le présent rapport communique des renseignements sur l'état du programme nucléaire de la République islamique d'Iran (Iran) en ce qui concerne les « mesures volontaires » que ce pays a accepté de prendre dans le cadre du Plan d'action conjoint (PAC) convenu entre l'E3+3 et l'Iran le 24 novembre 2013<sup>1</sup>. Le PAC a pris effet le 20 janvier 2014, initialement pour une période de six mois<sup>2</sup>. Le 24 juillet 2014, il a été prorogé jusqu'au 24 novembre 2014<sup>3</sup>.

2. L'Agence confirme que depuis le 20 janvier 2014, l'Iran :

- i. n'a pas enrichi d'uranium à plus de 5 % en <sup>235</sup>U dans l'une quelconque de ses installations déclarées ;
- ii. n'a pas exploité de cascades dans une configuration interconnectée dans l'une quelconque de ses installations déclarées ;

---

<sup>1</sup> Le texte du PAC a été communiqué au Directeur général par la Haute Représentante de l'Union européenne (UE), au nom de l'E3+3 (INFCIRC/855), et par le Représentant permanent de l'Iran auprès de l'AIEA, au nom de l'Iran (INFCIRC/856).

<sup>2</sup> Les précédents rapports sur l'état du programme nucléaire iranien dans le contexte du PAC ont été publiés sous les cotes GOV/INF/2014/1 (21 janvier 2014), GOV/2014/10, annexe 3 (21 février 2014), GOV/INF/2014/6 (21 mars 2014), GOV/INF/2014/10 (17 avril 2014), GOV/2014/28, annexe 3 (23 mai 2014), GOV/INF/2014/14 (24 juin 2014) et GOV/INF/2014/16 (22 juillet 2014).

<sup>3</sup> La prorogation du PAC a été communiquée au Directeur général dans une lettre de l'E3/UE+3 et l'Iran datée du 23 juillet 2014 (GOV/INF/2014/18, annexe).

- iii. a achevé la dilution – jusqu'à un niveau d'enrichissement non supérieur à 5 % en  $^{235}\text{U}$  – de la moitié des matières nucléaires qui se trouvaient sous la forme d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  le 20 janvier 2014<sup>4</sup> ;
- iv. a introduit 100 kg d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  dans le processus de conversion à l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) pour la conversion en oxyde d'uranium ;
- v. n'a pas eu de chaîne de traitement à l'UFPC pour reconverter les oxydes d'uranium en  $\text{UF}_6$  ;
- vi. n'a pas fait « progresser ses activités » à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC), à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) ou au réacteur d'Arak (IR-40), y compris la fabrication et les essais de combustible pour le réacteur IR-40 ;
- vii. a fourni un questionnaire contenant les renseignements descriptifs (QRD) actualisé pour le réacteur IR-40 et a convenu avec l'Agence de mesures de contrôle pour le réacteur ;
- viii. a introduit 1 505 kg d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 5 % en  $^{235}\text{U}$  dans le processus de conversion à l'installation de production de poudre d' $\text{UO}_2$  enrichi (IPUE) pour la conversion en oxyde d'uranium ;
- ix. a poursuivi ses pratiques de R-D sur l'enrichissement soumises aux garanties à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), sans accumuler d'uranium enrichi ;
- x. n'a pas mené d'activités liées au retraitement au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX), ou dans l'une quelconque des autres installations auxquelles l'Agence a accès ;
- xi. a fourni des informations et octroyé un accès réglementé à la mine d'uranium et à l'usine de concentré d'uranium de Gchine<sup>5</sup>, à la mine d'uranium de Saghand<sup>6</sup> et à l'usine de production d'uranium d'Ardakan<sup>7</sup> ;
- xii. a continué de permettre un accès quotidien aux installations d'enrichissement de Natanz et de Fordou ;
- xiii. a octroyé un accès réglementé régulier à des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors de centrifugeuses et des installations d'entreposage et a communiqué des informations y afférentes ; et

---

<sup>4</sup> Au 14 avril 2014, l'Iran avait dilué 104,56 kg des 209,1 kg de matières nucléaires qui se trouvaient sous la forme d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  le 20 janvier 2014. Depuis le 14 avril 2014, l'Iran a dilué 3,81 kg supplémentaires d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  qui se trouvaient auparavant dans des cylindres en tant que « pied de cuve ». 0,63 kg supplémentaire d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  est sous scellés de l'Agence dans les installations d'enrichissement déclarées de l'Iran, où il a été utilisé comme matière de référence pour la spectrométrie de masse. Par ailleurs, 0,1 kg d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  était contenu dans des échantillons prélevés par l'Agence. L'Iran s'est engagé à convertir en oxyde, pour le 20 juillet 2014, le reste de cet  $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$ .

<sup>5</sup> Le 29 janvier 2014.

<sup>6</sup> Le 6 mai 2014.

<sup>7</sup> Le 7 mai 2014.

- xiv. a fourni<sup>8</sup>, en ce qui concerne la surveillance renforcée, les informations suivantes :
- les plans d'installations nucléaires et une description de chaque bâtiment de chaque site nucléaire ;
  - des descriptions de l'ampleur des opérations menées pour chaque emplacement engagé dans des activités nucléaires spécifiées ; et
  - des renseignements sur les mines d'uranium et les usines de concentré d'uranium, et sur les matières brutes.
3. De plus, l'Agence confirme que depuis le 24 juillet 2014, l'Iran :
- i. a utilisé environ 3,5 kg d' $U_3O_8$  converti à partir d' $UF_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}U$ , pour la fabrication d'éléments combustibles pour le RRT ; et
  - ii. a informé l'Agence qu'il allait diluer environ 4 118 kg d' $UF_6$  enrichi jusqu'à 2 % en  $^{235}U$  pour les ramener au niveau d'enrichissement de l'uranium naturel.

---

<sup>8</sup> Au 20 avril 2014 : conformément à l'engagement pris par l'Iran de fournir lesdites informations dans un délai de trois mois après que le PAC a pris effet, à savoir le 20 janvier 2014.